

CL/DV.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET SCIENTIFIQUE

REPUBLIQUE FRANCAISE

PARIS, le 31 Mars 1971.

24, rue de l'Université - PARIS 7ème

Direction du Gaz, de l'Electricité
et du Charbon

Service des Affaires Administratives
et Sociales

1er Bureau

Le Ministre du Développement Industriel
et Scientifique

DECISION ENN. 71-3.

- à MM.- les ingénieurs en chef des ponts et chaussées
chargés des circonscriptions électriques,
- les chefs des arrondissements minéralogiques,
- les directeurs départementaux de l'équipement
chargés du contrôle des D.E.E.

Objet : Application des dispositions du statut national du personnel des
industries électriques et gazières au personnel des entreprises
et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées.

Les circulaires d'"Electricité de France" et de "Gaz de France"
ci-dessous énumérées ont été diffusées dans les conditions habituelles
auprès des entreprises électriques et gazières exclues de la nationalisa-
tion ou non transférées :

- circulaire N. 71-9 (Pers. 557) du 12 mars 1971 .
- circulaire N. 71-10 (Pers. 558) du 12 mars 1971 ;
- circulaire N. 71-11 (Pers. 559) du 16 mars 1971.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les circulaires sus-
visées sont applicables aux agents des entreprises et exploitations élec-
triques ou gazières non nationalisées qui sont soumises à l'application
du statut national.

°
° °

La décision N. 71-12 du 17 mars 1971 relative à la gratifica-
tion 25ème anniversaire a également été diffusée auprès des entreprises
et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées.

.../

La nature de cette gratification ne permet pas de la considérer comme une mesure prise en exécution de l'article 1er - 3ème alinéa du statut national : il ne saurait donc être question d'en imposer le versement aux entreprises et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées. Cependant, en vue de ne pas rompre l'égalité de traitement qui a toujours été maintenue, conformément à la position prise par le législateur de 1946, entre tous les agents soumis au statut national du personnel des industries électriques et gazières, j'estime qu'il y aurait le plus grand intérêt à ce qu'une gratification analogue soit accordée au personnel des entreprises ou exploitations électriques et gazières non nationalisées.

°
° °

Une note de la direction du personnel d'"Electricité de France" et de "Gaz de France" en date du 15 mars 1971 a précisé que :

" la durée limite de 40 heures visée au paragraphe 5 de la circulaire Pers. 537 est ramenée à 39 heures."

°
° °

Je vous prie de bien vouloir notifier la présente décision aux entreprises non nationalisées qui relèvent de votre contrôle.

Pour le Ministre du Développement Industriel
et Scientifique,
Le Directeur du Gaz, de l'Electricité
et du Charbon,

I. CHERET.